

Titre	Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier PARTIE I – INTRODUCTION
Document	Doc. préél. No 6A REV de janvier 2022
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH
Point de l'ordre du jour	Point 8
Mandat(s)	C&R No 24 du CAGP du 2017
Objectif	Discuter des principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils lors de la réunion de la Commission spéciale, en vue d'obtenir l'approbation générale de la Commission spéciale
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	s.o.
Document(s) connexe(s)	Rapport du Groupe de travail (réunions de septembre et novembre 2021) Rapport du Groupe de travail (réunion du 8 au 10 juillet 2020) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 21 au 23 mai 2019) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016)

Table des matières

PARTIE I : INTRODUCTION	2
1. Abréviations.....	2
2. Glossaire.....	3
2.1. Définitions	3
2.2. Définitions liées à des questions financières (voir notamment fiche de synthèse 3) ..	5
3. Pourquoi cette Boîte à outils ?	6
4. Que contient cette Boîte à outils ?	7
Partie I - Introduction	7
Partie II - Fiches de synthèse sur les pratiques illicites.....	7
Partie III - Liste récapitulative	7
Partie IV – Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites	8
Partie V – Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d’y remédier.....	8
5. À qui s’adresse la présente Boîte à outils ?.....	8
6. Quelle est la portée de la présente Boîte à outils ?.....	8
7. Veiller à l’intérêt supérieur de l’enfant et à la mise en œuvre de mesures adaptées aux enfants dans le cadre de la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et de la manière d’y remédier	9

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Abréviations

Abréviations	Phrase
- Convention Adoption de 1993 - Convention - CLH	<u>Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</u> fait à La Haye
OAA	Organisme agréé en matière d'adoption ¹
CNUDE	<u>Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant</u>
C&R	Conclusions et Recommandations
Rapport explicatif	<u>Rapport explicatif</u> relatif à la Convention Adoption de 1993, G. ParraAranguren
FS	Fiche de synthèse
GGP No 1	<u>Guide de bonnes pratiques de la HCCH No 1</u> « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention [Adoption] de 1993 »
GGP No 2	<u>Guide de bonnes pratiques de la HCCH No 2</u> « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption »
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
SSI	Service Social International
Note sur les aspects financiers	<u>Note de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale</u>
Note sur la résidence habituelle	<u>Note de la HCCH intitulée « Résidence habituelle et champ d'application de la Convention [Adoption] de 1993 »</u>
OPIC	<u>Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communications</u>
OPSC	<u>Protocole facultatif à la CNUDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</u>
FPA	Futurs parents adoptifs
EA	État d'accueil
CS	Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention
EO	État d'origine
Lignes directrices des Nations Unies	<u>Lignes directrices des Nations Unies de 2009 relatives à la protection de remplacement pour les enfants</u>
Unicef	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies	Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, <u>Rapport thématique sur les adoptions illégales</u>
Rapport de 2020 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies	Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, <u>Rapport final</u>

¹ Dans la présente Boîte à outils, sauf indication contraire, l'ensemble du contenu concernant les OAA s'applique aux personnes autorisées (non agréées) (CLH, art. 22(2)).

2. Glossaire

- 1 Les termes ci-après ont été définis dans le cadre de la présente Boîte à outils uniquement. Lorsque les définitions proviennent d'autres sources, celles-ci sont indiquées entre parenthèses.

2.1. Définitions

Abandon : un acte qui peut recouvrir de :

- laisser de façon permanente un enfant de manière anonyme dans un lieu où il est, ou non, susceptible d'être trouvé et où quelqu'un pourra prendre soin de lui ; ou
- confier un enfant à une autre personne, sans venir le chercher après une période donnée, et lorsqu'il est impossible de contacter ou de trouver la ou les personnes qui ont confié l'enfant.

Enlèvement d'enfants : « fait d'emmener un enfant illégalement, en particulier en recourant à la force » [Traduction du Bureau Permanent] (Oxford Dictionary), y compris en exerçant une contrainte ou en proférant des menaces, aux fins d'une adoption internationale. Il peut s'agir, par exemple, du rapt pur et simple ou du fait de faire croire aux parents que leur bébé est mort-né ou qu'il est décédé peu après sa naissance (voir Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, para. 28).

Facteurs propices : facteurs et faiblesses socio-économiques ou autres en rapport avec les cadres juridiques, les institutions, les ressources et / ou les procédures au sein d'un État susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites.

Famille : quand, au lieu de parler de parents ou de parents d'origine, on parle de famille ou de famille d'origine, cela vise à inclure non seulement les parents d'origine, mais également des membres de la famille proche (par ex. frères et sœurs, grands-parents) qui vivent au sein du même foyer. Quand, au lieu de parler de parents adoptifs, on parle de famille adoptive, cela vise à inclure l'unité familiale composée de l'adopté, du ou des parent(s) adoptif(s) et des éventuels frères et sœurs.

Falsification : fait de modifier un document, de sorte qu'il contienne de fausses informations. La falsification est une forme de fraude.

Faux en écriture : création d'un faux document. Le faux en écriture est une forme de fraude.

Adoption illégale² : « une adoption résultant d'abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants et autres activités illégales ou illicites contre les enfants ». Ces adoptions sont généralement interdites par la loi (GGP No 1, Glossaire).

Pratiques illicites en matière d'adoption internationale³ : « situations dans lesquelles un enfant a été [ou doit être] adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention [Adoption de 1993] n'aient été respectés ». (Document de réflexion Australie / HCCH de 2012)⁴.

Adoptions indépendantes : « situation dans laquelle de[s] FPA] jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur [OAA] se rendent de manière autonome dans un [État] d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un [OAA] dans l'État d'origine. [...] Elles ne satisfont pas aux exigences de la Convention et ne devraient pas être certifiées conformes à celle-ci au sens de l'article 23 » (GGP No 1, Glossaire).

² De manière générale, le terme « illégale » fait référence à des actions interdites par la loi, tandis que le terme « illicite » désigne des actions qui sont soit interdites par la loi, soit contraire à l'éthique ou immorales.

³ *Ibid.*

⁴ Voir *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, 2012.

Incitation : moyens indus ou illicites d'obtenir un consentement en vue d'une adoption. « Il y a incitation [...] lorsqu'il est recouru à toute forme de compensation ou paiement destinée à influencer ou [à] favoriser une décision d'abandonner un enfant en vue de l'adoption » (GGP No 1, para. 83).

Orphelin : un enfant de moins de 18 ans dont les parents légaux sont tous décédés.

Parent : parent(s) de l'enfant à sa naissance. Dans la présente Boîte à outils, on parle également de parents « d'origine ». Par ailleurs, selon le sujet évoqué, les termes « parents » ou « parents d'origine » peuvent également englober les parents légaux ou les parents biologiques dont la filiation n'a pas été établie ou les deux. Par souci de clarté, le terme « parent » ne désigne pas le ou les parents adoptifs, qui sont désignés par l'expression parent(s) « adoptif(s) ».

Pratiques illicites systémiques : les pratiques illicites s'interprètent comme étant systémiques lorsque plusieurs pratiques illicites de nature similaire ont lieu sur une période donnée et qu'elles impliquent généralement les mêmes protagonistes⁵.

Adoption privée : « une adoption dans laquelle les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un parent [d'origine] dans un État contractant et les [FPA] dans un autre État contractant. Les adoptions privées organisées directement entre des parents biologiques et des parents adoptifs entrent dans le champ d'application de la Convention si les conditions énoncées à l'article 2 (notamment, l'enfant a été, est ou doit être déplacé d'un État d'origine vers un État d'accueil) sont réunies, mais ces adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention » (GGP No 1, Glossaire).

Futur(s) parent(s) adoptif(s) (FPA) : personne(s) souhaitant adopter, qu'elle(s) ait(aient) été déclarée(s) qualifiée(s) et apte(s) à adopter ou non.

Abandon formel : « la décision [exprimée devant une autorité] d'un parent [légal] de renoncer à ses droits et responsabilités [parentaux] à l'égard de l'enfant ou de consentir à ce que l'enfant soit adopté » (GGP No 1, para. 267).

Vente d'enfants : « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es[t] remis par toute personne ou [...] tout groupe de personnes à une autre personne ou [à] un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (OPSC, art. 2(a)). Cela recouvre, entre autres, « [l]e fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption » (OPSC, art. 3(1)(a)(ii)).

Principe de subsidiarité : « dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'[État] d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (GGP No 1, para. 47).

⁵ Peuvent être cités comme exemples de pratiques illicites systémiques : les cas d'enfants régulièrement admis dans des institutions pour enfants et déclarés « orphelins » comme ayant besoin d'une adoption sans qu'il soit procédé à une enquête suffisante quant à leurs antécédents, notamment sans que soient déployés les efforts raisonnables visant à localiser la famille d'origine de l'enfant ; les cas de « consentements » de parents régulièrement recueillis par des représentants d'institutions pour enfants qui font des promesses trompeuses ou fausses à des parents qui sont souvent sans éducation ou illettrés. Ces derniers peuvent croire que l'enfant va aller dans un établissement scolaire en internat dans l'État d'accueil et qu'il reviendra dans sa famille après un certain temps, alors qu'en réalité l'intention est de le déclarer adoptable ; les cas d'enfants régulièrement orientés vers l'adoption internationale sans qu'aucune assistance soit au préalable offerte à la famille et / ou sans que soient envisagées des solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale ; les cas de FPA régulièrement autorisés à visiter des institutions pour enfants et à choisir les enfants qu'ils souhaitent adopter. Les agents de telles institutions procèdent ensuite à l'« apparemment » de ces enfants, compte tenu des préférences indiquées par les FPA ; les cas d'OAA qui facturent régulièrement des frais pour des tâches qui ne sont pas réalisées.

Traite d'enfants : « le versement d'argent ou d'une autre forme de compensation financière en vue de faciliter le déplacement illégal d'enfants aux fins d'une adoption illégale ou d'autres formes d'exploitation » (GGP No 1, para. 74)⁶.

2.2. Définitions liées à des questions financières (voir notamment la fiche de synthèse 3)

2 Les termes ci-après reprennent certaines définitions contenues dans la Note sur les aspects financiers :

Projets de coopération : « programmes ou projets destinés à renforcer le système de protection de l'enfance dans un État d'origine. Ces projets sont principalement axés sur le renforcement des capacités et la formation des acteurs et doivent théoriquement répondre à une logique de pérennité. [...] [I]ls sont considérés comme une catégorie d'aide au développement, sans préjudice des autres formes de coopération existantes. »

Contributions : il existe deux formes de contributions :

- « Les contributions demandées par l'**État d'origine**, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation.
- Les contributions demandées par l'[OAA] aux [FPA]. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants⁷ (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une "contribution vivement conseillée", mais dans la pratique, ces contributions sont "obligatoires" pour les [FPA], dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande puisse être traitée. »

Frais (CLH, art. 32(2)) : « terme générique désignant le montant demandé ou facturé en échange d'un service ou d'un groupe de services (par ex. frais de traduction, frais administratifs) aux fins de l'adoption. [...] les termes "frais" et "dépenses" sont employés ensemble ou indifféremment. Le terme "coût" [...] couvre les honoraires et autres montants versés pour des services particuliers et pour l'obtention de documents. »

Dons : « sommes d'argent ou biens matériels donnés ponctuellement et sur base volontaire par les [FPA] ou les [OAA] pour le bien-être des enfants placés en institution. En général, les dons sont adressés à l'orphelinat ou à l'institution en lien avec l'enfant adopté. Un organisme agréé peut également, par le biais d'un don, contribuer à un fonds spécifique dans l'État d'origine. »

Dépenses (CLH, art. 32(2)) : « sommes d'argent dépensées pour un service particulier en vue de la conclusion de l'adoption. Les frais sont facturés et les dépenses sont payées. Les frais deviennent des dépenses dès qu'ils sont acquittés. »

Honoraires ou droits (CLH, art. 32(2)) : « montant qu'une personne ou une entité demande pour un service particulier (par ex. droits afférents au dépôt de documents devant la Cour). Ils prennent

⁶ La présente Boîte à outils utilise l'expression « traite d'enfants », étant entendu qu'elle correspond à la terminologie de la Convention ; les expressions « traite d'enfants » ou « trafic d'enfants » peuvent être utilisées de manière interchangeable. Il convient de préciser que la plupart des formes d'exploitation mentionnées dans la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole de Palerme (par ex. exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes) n'ont pas à voir avec la traite des enfants aux fins d'adoption internationale (pour plus d'informations, voir D. Smolin, *Intercountry Adoption as Child Trafficking*, 39 Val. U. L. Rev. 281 (2004), p. 296).

⁷ Dans la présente Boîte à outils, l'expression « institution pour enfants » doit être comprise comme l'une des formes possibles de placements en institution (voir Lignes directrices des Nations Unies, section 29(c)(iv)).

généralement la forme d'une somme forfaitaire payée en une fois pour un service ou un groupe de services, mais ils peuvent être également fixés à un taux horaire (par ex. honoraires d'avocat). Ils peuvent être considérés comme une partie des coûts de l'adoption. Les "honoraires" visés à l'article 32(2) désignent le montant demandé par des professionnels tels que les avocats, psychologues et médecins pour leur travail sur un dossier particulier. »

3. Pourquoi cette Boîte à outils ?

- 3 La Convention Adoption de 1993 a été conçue pour répondre aux problèmes humains et légaux, sérieux et complexes de l'adoption internationale et pour remédier à l'absence d'instrument juridique international en mesure de répondre à la situation. Dès lors, deux des objectifs de la Convention consistent à « *établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international* » et à « *instaurer un système de coopération entre les [États contractants pour assurer le respect de ces garanties et **prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants*** » (CLH, art. 1(a) et (b), non souligné dans l'original).
- 4 La Convention a favorisé l'adoption de lois et de règlements, des procédures plus rigoureuses, des contrôles plus stricts et la gestion des adoptions internationales par des autorités compétentes. Tout cela a permis de mobiliser la volonté politique nécessaire au renforcement des efforts visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier. Toutefois, le fait d'être Partie à la Convention n'a que peu d'effets si les États contractants ne la mettent pas en œuvre correctement et que les pratiques illicites sont toujours susceptibles de survenir⁸. Par ailleurs, si la Convention fournit des garanties qui réduisent considérablement les risques de pratiques illicites, lorsqu'elle est correctement appliquée, elle ne traite pas tous les facteurs propices susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites. Il est donc primordial que les États identifient et reconnaissent les problèmes, s'attaquent aux éléments susceptibles de créer un environnement propice aux pratiques illicites, établissent des mécanismes de prévention, veillent à la supervision adéquate de leurs autorités et organes (en particulier les OAA), assurent le suivi des procédures d'adoption et coopèrent afin de remédier efficacement à ces pratiques illicites lorsqu'elles surviennent.
- 5 Dans ce contexte, il a été convenu de réunir un Groupe de travail chargé de mettre au point des outils contribuant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier, outils qui sont désormais inclus dans la présente Boîte à outils.

Effets néfastes des pratiques illicites et conséquences potentielles de l'inaction pour ce qui est de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier

Les pratiques illicites ont des conséquences extrêmement délétères :

- elles peuvent être à l'origine de **l'éloignement de l'enfant** de sa famille d'origine et / ou de son placement dans une institution pour enfants sans motifs raisonnables ;
- elles infligent souvent des **blessures et des traumatismes profonds et persistants** (par ex. détresse, situations qui bouleversent la vie d'un individu, vulnérabilités, incertitudes) aux personnes concernées, en particulier aux adoptés et à leur famille ;

⁸ Voir « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 – Analyse de l'impact de la Convention sur les lois et les pratiques liées à l'adoption internationale et à la protection des enfants », Doc. pré-l. No 3 de mai 2015 à l'attention de la CS de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Adoption » puis « Toutes les Commissions spéciales » et « Commission spéciale de 2015 »).

- l'absence de conséquences **atténue l'effet dissuasif** et peut rendre les **règles** inopérantes ; par ailleurs, l'impunité peut engendrer de **nouvelles atteintes** ;
- il est **difficile** d'améliorer les mesures préventives en place sans informations issues d'enquêtes poussées en matière de pratiques illicites ;
- elles ont un **coût pour la société** (par ex. les personnes touchées sont susceptibles d'avoir besoin d'une assistance professionnelle ou peuvent être exclues de leur communauté) ;
- elles peuvent **limiter** les **avantages potentiels** de l'adoption internationale en tant que mesure de protection des enfants (par ex. elles sapent la confiance entre États et du public au sein d'un État, confiance nécessaire que la Convention Adoption de 1993 cherche à établir au moyen d'un système de coopération et de garanties ; les États sont susceptibles d'interdire ou de restreindre strictement l'adoption internationale au moyen de moratoires ou de la suspension des activités).

4. Que contient cette Boîte à outils ?

- 6 La présente Boîte à outils contient les outils énumérés ci-après, outils qui peuvent être utilisés ensemble ou de manière indépendante. S'il y a lieu, des renvois entre les outils ont été intégrés afin de donner une vision globale de la marche à suivre pour faciliter l'identification et la prévention des pratiques illicites, ainsi que les mesures visant à y remédier.
- 7 Ces outils sont sciemment rédigés en termes généraux de sorte à encourager les États à les adapter à leurs spécificités en mettant en place leurs propres procédures, mesures et garanties et à les diffuser largement. Cette Boîte à outils ne supprime pas la nécessité pour les États de disposer de leurs propres mesures, politiques, garanties et procédures de protection et de lutte contre les pratiques illicites en matière d'adoption internationale.

Partie I - Introduction

- 8 La première partie de cette Boîte à outils présente une liste d'abréviations et un glossaire. Elle expose également les raisons qui sous-tendent sa rédaction, son contenu, à qui elle s'adresse, sa portée et rappelle l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux dans toutes les questions liées à l'adoption.

Partie II - Fiches de synthèse sur les pratiques illicites

- 9 Les Fiches de synthèse ont pour objet d'aider à mieux **identifier** et à **reconnaître** :
- les pratiques illicites en matière d'adoption internationale ;
 - les facteurs susceptibles de contribuer à leur essor et/ ou de les favoriser (« facteurs propices ») ; et
 - les mesures et les garanties pouvant aider à les **prévenir**.

Partie III - Liste récapitulative

- 10 La Liste récapitulative vise à fournir aux Autorités centrales et / ou aux OAA une **liste de questions auxquelles il convient de prêter attention** et de **mesures qu'ils peuvent prendre à chaque étape** de la procédure d'adoption internationale en vue d'aider à prévenir ou à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des activités illicites imprègnent ou influencent le processus d'adoption internationale, compte tenu des responsabilités respectives et partagées des États d'origine et des États d'accueil.

Partie IV – Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites

- 11 La Procédure type vise à fournir un guide portant sur **la manière de remédier** à des cas particuliers de pratiques illicites survenues dans le passé.

Partie V – Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d’y remédier

- 12 Les Lignes directrices ont pour objet de **conseiller les États sur la manière dont ils peuvent coopérer et coordonner** leurs efforts en vue de prévenir les pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et d’y remédier.

5. À qui s’adresse la présente Boîte à outils ?

- 13 Cette Boîte à outils s’adresse avant tout aux autorités et aux organes impliqués, directement ou indirectement, dans les procédures d’adoption internationale. Chaque outil s’adresse plus précisément à différents acteurs :

- Les Fiches de synthèse sont principalement conçues pour les Autorités centrales, d’autres autorités (par ex. juges, autorités administratives) et organes compétents (par ex. OAA). Elles peuvent également être utiles dans le cadre de l’assistance technique pour les nouveaux États parties à la Convention ou les États parties souhaitant améliorer leur système d’adoption.
- La liste récapitulative s’adresse aux Autorités centrales et, le cas échéant, aux OAA.
- La Procédure type et les Lignes directrices sont principalement destinées à tous les acteurs étatiques.

- 14 Par ailleurs, la Boîte à outils peut s’avérer pertinente pour les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de l’adoption (par ex. avocats, travailleurs sociaux, psychologues) et le personnel des institutions pour enfants. Elle peut aussi présenter un intérêt pour les adoptés⁹, les familles d’origine et les futurs parents et familles adoptifs.

6. Quelle est la portée de la présente Boîte à outils ?

- 15 Cette Boîte à outils tend à prévenir les pratiques illicites dans le cadre d’adoptions internationales réalisées en application de la Convention Adoption de 1993 et à y remédier.

- 16 Toutefois, dans la mesure du possible, les États contractants sont également encouragés à appliquer cette Boîte à outils aux adoptions internationales réalisées entre un État contractant et un État non contractant : l’expérience montre que le risque de pratiques illicites est plus élevé dans le cadre des adoptions internationales réalisées en dehors du champ de la Convention Adoption de 1993. Par conséquent, les précédentes réunions de la Commission spéciale ont recommandé que les États parties à la Convention Adoption de 1993 « applique[nt] les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des [É]tats non contractants » (voir C&R No 11 de la CS de 2000, C&R No 19 de la CS de 2005 et C&R No 36 de la CS de 2010).

⁹ Dans la présente Boîte à outils, l’utilisation du terme « adopté » renvoie généralement à une « personne adoptée dans le cadre d’une procédure internationale ».

- 17 [Par ailleurs, les États contractants peuvent envisager de se référer à la boîte à outils pour traiter des pratiques illicites présumées découlant d'adoptions qui sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État.]¹⁰
- 18 Rien dans la présente Boîte à outils ne saurait être interprété comme une obligation contraignante pour des États ou des Autorités centrales en particulier, ou comme une modification des dispositions de la Convention ; tous les États contractants sont néanmoins invités à examiner leurs pratiques et, le cas échéant, à les améliorer dans la mesure du possible conformément à la Boîte à outils. Pour les Autorités centrales bien établies comme pour les plus récentes, la mise en œuvre de la Convention devrait être considérée comme un processus d'amélioration continu, progressif ou par étapes.

7. Veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la mise en œuvre de mesures adaptées aux enfants dans le cadre de la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et de la manière d'y remédier

- 19 L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de l'adoption (CNUDE, art. 21). Des consignes explicites sur la manière de déterminer ce qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une adoption peuvent faire office de garanties contre les pratiques illicites. Ces consignes doivent traduire les principes et les garanties consacrés par la CNUDE et la Convention Adoption de 1993. Cela implique d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹ dans le cadre d'une procédure d'adoption. Il doit s'agir d'une évaluation individuelle et menée au cas par cas, qui doit tenir compte du point de vue de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité (c.-à-d. que l'enfant doit jouer un rôle actif dans les décisions le concernant), ainsi que des effets à vie d'une adoption. En outre, comme pour toute décision ayant un impact sur un enfant, il convient que ses droits fondamentaux soient respectés.
- 20 Tous les acteurs doivent toujours tenir compte de l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le traitement des cas présumés et avérés de pratiques illicites et de la nécessité d'être attentifs aux inquiétudes des adoptés et des familles d'origine et adoptives. Il est d'une importance capitale de tenir compte des effets sur l'adopté, non seulement à court terme mais aussi à long terme, de toute mesure prise pour remédier à une pratique illicite.
- 21 En matière d'adoption, les autorités et les organes doivent aussi suivre une démarche adaptée à l'enfant. Dès lors, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier des démarches, processus et systèmes mis au point pour et par des adultes afin de faire écho aux besoins et aux droits des enfants et de s'assurer qu'ils bénéficient d'un soutien adéquat et qu'ils sont impliqués de manière appropriée. Les démarches adaptées aux enfants¹² dans le domaine de l'adoption incluent :
- de consacrer du temps et de l'attention afin de veiller à ce que l'enfant soit convenablement informé, préparé et qu'il ait la possibilité de donner son avis à toutes les étapes de la procédure d'adoption ;
 - de bouleverser les styles linguistiques et de communication pour s'adapter aux capacités de l'enfant ;

¹⁰ Note pour la réunion de la Commission spéciale de 2022: le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale a rappelé sa recommandation formulée lors de ses réunions de 2019 et 2020 selon laquelle « la [boîte à] outils traite de la manière de réagir à tous les cas de pratiques illicites, y compris les cas existant dans les États qui ne sont pas liés à la Convention et ceux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Convention [Adoption] de 1993 ». D'autres discussions se sont tenues lors de la réunion de 2021, au cours de laquelle la majorité des experts du Groupe de travail a soutenu l'inclusion du para 17 ci-dessus. D'autres experts ont estimé qu'il serait préférable d'inclure le texte du para. 17 en note de bas de page.

¹¹ Voir N. Cantwell, L'intérêt supérieur de l'enfant dans les adoptions internationales, Innocenti Insight, - UNICEF, 2013.

¹² Voir par exemple les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010 ; T. Liefwaard, « Access to Justice for Children: Towards a Specific Research and Implementation Agenda », *The International Journal of Children's Rights* 27, 2019.

- de mettre en place des mécanismes de plaintes et d'éventuels recours facilement accessibles aux enfants.